

POUR L'ENFANCE ET LES FAMILLES
LE DÉPARTEMENT AGIT !



PROTÉGER LES ENFANTS C'EST NOTRE RESPONSABILITÉ À TOUS



Vous êtes un professionnel

du social, de la santé, de l'enseignement, vous travaillez
en lien avec des enfants et des familles.

UN DANGER ? UN DOUTE ?



Ne restez pas seul,
ALERTEZ !

Cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip)
03 85 39 56 03 - crip@saoneetloire71.fr



REPÉRER LA SITUATION D'UN MINEUR EN DANGER OU RISQUE DE DANGER

Les notions de danger, de risque de danger et de maltraitance recouvrent des formes variées et peuvent se rencontrer dans tous les milieux sociaux.

Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Ces signes ne suffisent pas à eux seuls pour reconnaître une situation de danger. La répétition, l'accumulation et la gravité de ces signes, ainsi que l'environnement du mineur sont à prendre en compte.

Quelques repères non exhaustifs :

Chez le mineur

➔ **SIGNES PHYSIQUES**

- Marques sur le corps : traces de coups, brûlures, plaies, griffures, morsures, lacérations, ecchymoses et hématomes multiples et à répétition, fractures, scarifications.
- Réactions du corps : fatigue, douleurs, symptômes et plaintes répétées

➔ ***Toute plainte physique d'un mineur, sans explication claire, est à explorer***

➔ **SIGNES COMPORTEMENTAUX**

- Insécurité affective : besoin de réassurance, manque de confiance
- Comportement de recherche d'affection démesurée sans distinction ou rejet de toute proximité
- Agressivité, opposition, colère
- Tristesse et apathie
- Isolement, évitement, anxiété, crainte des autres, peur inexplicable
- Problèmes alimentaires : perte d'appétit, suralimentation, déséquilibre
- Mal-être, conduites à risques, actes délinquants, comportements sexualisés
- Désinvestissement ou surinvestissement de la scolarité, absentéisme scolaire

➔ ***Tout changement de comportement sans explication claire est une alerte***

⊕ **SIGNES DE NÉGLIGENCE**

- Sur le plan de la sécurité : absence de surveillance et de lieu adapté et sécurisé
- Défaut de soins : négligence vaccinale, de prise en charge médicale...
- Négligences éducatives et sociales : insuffisance dans le suivi scolaire, manque de stimulation et de relation avec des tiers
- Négligences psychologiques et affectives : rejet, absence d'écoute, de valorisation, de soutien....
- Défaut d'hygiène : corporelle, bucco-dentaire....
- Alimentation inadaptée aux besoins de l'enfant
- Rythme de vie non adapté aux besoins de l'enfant

L'environnement du mineur

⊕ **DIFFICULTÉS PARENTALES**

- Contexte familial : conflit, violence intrafamiliale, séparation
- Fragilité psychologique, maladie mentale, addiction
- Conditions de vie difficiles : matérielle, logement, surendettement
- Fuites ou refus d'échanger avec les professionnels

⊕ **CONDITIONS ÉDUCATIVES**

- Attentes excessives vis-à-vis de l'enfant
- Absence ou excès de limites
- Punitions disproportionnées
- Enfant livré à lui-même
- Décalage entre le discours et l'attitude parentale



AGIR DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

VOTRE DEVOIR EST D'AGIR !

Vous pouvez être conseillé et soutenu

Vous pouvez partager vos observations, vos inquiétudes, vos questions avec votre hiérarchie, votre équipe et/ou avec les professionnels de la Crip.

⊕ COMMENT RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT OU DE L'ADOLESCENT ?

⊕ *Votre rôle n'est pas de vérifier la véracité des propos du mineur mais de recueillir sa parole et de lancer l'alerte*

Quelques repères :

- Créer un environnement calme et rassurant pour le mineur
- Un ou deux adultes avec le mineur, au maximum
- Le mineur livre une fois sa parole et ne doit pas avoir à la répéter plusieurs fois à d'autres personnes
- Utiliser des mots simples, reprendre les mots du mineur
- Formuler de préférence des questions ouvertes : est-ce que tu es d'accord pour m'en dire plus ?
- Reconnaître les émotions du mineur et les lui nommer
- Observer et noter les attitudes non verbales du mineur : il se ferme, s'agite
- Remercier le mineur pour sa parole et lui expliquer que votre rôle est d'en parler pour le protéger et l'aider lui et sa famille

⊕ COMMENT SE COMPORTER AVEC LES PARENTS ?

⊕ *L'information des représentants légaux est obligatoire, sauf si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant (art. L 226-2-1 CASF)*

Il est indispensable d'échanger avec les parents pour leur faire part de vos inquiétudes et recueillir leur point de vue :

- Si les parents sont demandeurs d'aide dans la prise en charge de leur enfant, il convient, en premier lieu, de les orienter vers les services adaptés : Maisons Départementales des Solidarités (service social, PMI), CMP, médiation familiale, Maison des ados, lieux de soutien à la parentalité...
- Si les parents refusent ou ne peuvent pas suivre votre orientation, vous devrez les informer de votre obligation de transmettre vos inquiétudes à la Crip, dans le but de les aider



CONNAITRE ET CONSULTER LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (Crip).

La Crip est un service du Département. Elle est constituée d'une équipe pluridisciplinaire qui œuvre en étroite collaboration avec différents partenaires : Justice, Éducation Nationale, hôpitaux, forces de l'ordre, collectivités territoriales...

➔ **UN RÔLE DE CONSEIL**

La Crip vous apporte une aide et des conseils sur l'appréciation des situations des mineurs qui vous semblent préoccupantes et sur les démarches à effectuer.

➔ **UN RÔLE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT :**

À réception d'une information préoccupante, la Crip :

ÉTUDIE LA SITUATION DE L'ENFANT

en procédant à une première analyse :

- Quel est le caractère d'urgence de cette information ?
- L'enfant et son entourage sont-ils déjà connus des services sociaux du département ou de la justice ?
- Des renseignements complémentaires peuvent-ils être recueillis auprès des partenaires sociaux et éducatifs afin d'étayer les éléments signalés ?

PREND UNE DECISION DANS L'INTERET DE L'ENFANT

- Classement sans suite au titre de la protection de l'enfance
- Demande d'évaluation globale de la situation de l'enfant par des travailleurs sociaux et médicosociaux
- Transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire



TRANSMETTRE LES ÉLÉMENTS D'INQUIÉTUDE

Vos éléments d'inquiétudes doivent être rédigés et dactylographiés.
Un formulaire de recueil d'Information Préoccupante interactif est à disposition auprès de la Crip.
Ou sur le site internet du Département : saoneetloire.fr/guide-des-aides/enfance-en-danger/

➤ **L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE À LA CRIP**

*en vue d'une évaluation globale
de la situation.*

« C'est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Département sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité soient en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient gravement compromises ou en risque de l'être. **La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.** »

(CASF, art. R226-2-2).

➤ **COMMENT ?**

- Transmettre votre recueil par mail ou courrier à la Crip.
crip@saoneetloire71.fr

➤ **LE SIGNALEMENT À L'AUTORITE JUDICIAIRE**

Le signalement au procureur de la République est un écrit faisant apparaître qu'un mineur est dans une situation de danger grave et immédiat et/ou victime de violences physiques, psychologiques, sexuelles et/ou de négligences graves.

Le Parquet peut :

- Prendre des mesures appropriées dans le but de protéger l'enfant : saisine du juge des enfants, ordonnance de placement provisoire
- Diligenter une enquête pénale

➤ **COMMENT ?**

- Transmettre votre signalement directement au Parquet des mineurs du tribunal judiciaire concerné en précisant l'objet :
 - Demande de protection immédiate du mineur (article 375 du code civil)
 - Signalement d'un délit ou d'un crime (article 40 ou article 434-3 du code de procédure pénale)
- Transmettre une copie à la Crip



RAPPEL DES LOIS

⊕ LE DEVOIR DE SIGNALER

- Article 434-3 du code de procédure pénale
« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteinte sexuelle infligés à un mineur [...] de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives [...], est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »
- Article 40 du code de procédure pénale
« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

⊕ LE SECRET PROFESSIONNEL

- l'Art.L.226-2-2 du CASF permet le partage d'information à caractère secret entre les **professionnels de l'enfance**.
- Le Code de déontologie codifié au CSP art R.4127-43 et les Art.226-13 et 226-14 du code pénal précisent les conditions de la levée du **secret médical**.

⊕ L'INFORMATION DES DETENEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

La loi impose aux professionnels d'informer les représentants légaux de toute transmission d'élément d'inquiétude sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (art. L 226-2-1 CASF)

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
Espace Duhesme
18, rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon cedex 9
03 85 39 56 03
crip@saoneetloire71.fr

🕒 **HORAIRES**
Du lundi au vendredi
8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30
(Sauf 16h30 le vendredi)

